

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 553

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

À la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à limiter la nuisance des éoliennes en adaptant le code de l'environnement.